

Requérant Association nationale des gens du voyage catholiques (ANGVC)	Défenseur Cne de La Farlède	Habitat et cadre de vie Règlement intérieur	favorable
Avocats Me Capioux		Mots-clés Règlement intérieur Pouvoir de police Aire d'accueil	

Faits

L'Association nationale des gens du voyage catholiques (ANGVC) constate plusieurs dispositions illégales dans le règlement intérieur (RI) de l'aire d'accueil des gens du voyage située à La Farlède (83). Elle demande leur abrogation à la commune, qui refuse.

Procédure

Par requête enregistrée le 13 avril 2012, l'ANGVC demande au TA de Toulon :

- 1) d'annuler les décisions de rejet de la commune
- 2) d'enjoindre le maire de réviser son règlement intérieur.

Problème(s) de droit

- Est-ce illégal de ne pas motiver un refus d'abrogation du règlement intérieur?
- Est-ce illégal d'exiger une assurance pour les véhicules (caravane et véhicule tracteur) et le dépôt de la carte grise de la caravane à l'entrée de l'aire d'accueil ? Est-ce que cela constitue une délégation du pouvoir de police du maire vers l'exploitant? Est-ce une entrave à la liberté d'aller et venir?
- Est-ce illégal de refuser l'accès à une aire d'accueil à une famille ayant fait l'objet d'une décision de justice d'expulsion ou émanant d'une interdiction de l'exploitant pour des motifs de comportement ou de dette antérieure? Est-ce contraire à l'obligation d'accueil de la commune?
- Est-ce qu'une délégation du pouvoir de sanction du maire vers l'exploitant dépasse sa compétence et porte atteinte à la liberté individuelle?
- Est-ce illégal d'appliquer une majoration de droit de place en cas de dépassement du stationnement autorisé. Comment cette majoration doit-elle être proportionnée?

Portée

- Le règlement intérieur, émanant d'une délibération municipale, a un caractère réglementaire, auquel ne s'applique pas les principes de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979. En revanche, au terme de l'art. 16-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 "l'autorité compétente est tenue, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, d'abroger expressément tout règlement illégal ou sans objet."
- La nécessité de déposer à l'entrée la carte grise de chaque caravane ne constitue pas un transfert du pouvoir de police du maire et n'entrave pas la liberté d'aller et venir si les caravanes "ont vocation à demeurer stationnées à l'intérieur de l'aire d'accueil pendant toute la durée du séjour".
- L'interdiction de stationner au motif d'une condamnation antérieure d'expulsion "vise des faits qui ne sont suffisamment définis ni par leur nature, ni par la date ou le lieu de leur commission" et "doit être regardée comme une mesure générale d'exclusion, incompatible avec la mission de service public [...] d'une aire d'accueil des gens du voyage".
- Le pouvoir d'interdire l'accès à l'aire d'accueil appartient au maire qui ne peut le confier à l'exploitant.
- La "commune est fondée à réclamer à l'occupant sans titre de son domaine public [...] une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période ; qu'à cette fin, elle doit rechercher le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été placé dans une situation régulière, soit par référence à un tarif existant [...] soit, à défaut de tarif applicable, par référence au revenu [...] qu'aurait pu produire l'occupation régulière". La majoration prévue est disproportionnée par rapport aux tarifs habituels de l'aire d'accueil.

Commentaire

- Un règlement intérieur d'une aire d'accueil peut être remis en cause depuis sa publication par une personne physique ou morale y ayant un intérêt, en s'appuyant sur l'art. 16-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, s'il comprend des dispositions illégales ou sans objet.
- Le dépôt des cartes grises des caravanes à l'entrée de l'aire n'est pas en soi illégal puisqu'elles ont vocation à y rester stationnées. La question sur l'obligation d'assurance n'est pas tranchée.
- Une interdiction d'entrée sur une aire d'accueil est illégale, si elle est motivée par une condamnation antérieure d'expulsion sans autre précision ou pour des motifs de comportement ou de dette antérieure.
- L'exploitant d'une aire d'accueil en assure la gestion mais pas le pouvoir de police du maire.
- En cas d'occupation sans titre d'une aire d'accueil, le montant réclamé ne peut être majoré de manière injustifiée, conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.